Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 2040/DEAL du 28/12/2012

prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la SARA à Dégrad-des-Cannes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L,300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de madame LAUBIES-ROQUES Anne, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592 1D/1B/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'établissement SARA à exploiter le dépôt d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-montjoly, complété par l'arrêté préfectoral n° 691 1D/4B/ENV du 27 avril 1990 autorisant principalement l'augmentation des capacités de stockage en hydrocarbure et la création d'un stockage de butane liquéfié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1186 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour du site SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 169/DEAL du 07 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 DEC. 2012 ;

Considérant que les actions restant à réaliser dans le cadre de ce PPRT peuvent être identifiées de la façon suivante :

- phase 1 correspondant aux prochaines étapes techniques (études de vulnérabilité approfondie de certains bâtis, évaluation des biens éventuellement touchés par des mesures foncières), étapes nécessaires à l'élaboration de la stratégie, nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 2 correspondant aux prochaines étapes liées à la concertation (présentation des différentes approches possibles en terme de stratégie, choix et élaboration de la stratégie) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 3 correspondant aux prochaines étapes administratives (rédaction des documents du PPRT, consultation des POA, organisation d'une réunion publique d'information) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;
- phase 4 correspondant aux prochaines étapes réglementaires (enquête publique, prise en compte des observations du commissaire enquêteur dans les documents du PPRT, mise à l'approbation des documents du PPRT) nécessitant un délai de mise en œuvre d'environ 3 mois ;

Considérant que l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 décembre 2012 du PPRT SARA de Dégrad-des-Cannes est incompatible avec les étapes à réaliser et citées ci-dessus d'élaboration de ce PPRT ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA de Dégrad-des-Cannes, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA et situées à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Remire-montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES